

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°11/2023

Nous, Maire de la commune de CAILLAC,

Vu l'article L.2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales portant pouvoirs de police au Maire sur la circulation des voies et communications à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'ordonnance n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article R 225 du Code de la Route (2<sup>ème</sup> partie)

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1- 8e partie signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée le 05 avril 2023 par Monsieur GUILLEMOT Laurent, représentant de la Sté INEO INFRACOM, 2 bis route de Lacourtensout, 31 151 FENOUILLET, pour le remplacement et l'implantation d'appuis telecom.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler la circulation des usagers sur cette route ;

### ARRETE

**Article 1 :** La Sté INEO INFRACOM, représenté par Monsieur GUILLEMOT Laurent est **autorisée mettre en place une circulation alternée** manuellement, à stationner et à entreprendre les travaux nécessaires sur **les routes du Malbec et du Mas Vieil** de Caillac avec mise en place d'une signalisation adéquate à partir du **10 avril 2023 pour une durée de 65 jours calendaires**.

**Article 2 :** Le Maire de la commune de CAILLAC, ainsi que la brigade de gendarmerie de LUZECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAILLAC, le 05 avril 2023

Le Maire

Jose TILLOU

